

# **DIRECTIVE CANTONALE**

**CONCERNANT**

**LES INCIDENCES FINANCIÈRES EN CAS DE  
DIMINUTION TEMPORAIRE DU VOLUME DE  
PRESTATIONS**

La directive cantonale concernant les incidences financières en cas de diminution temporaire du volume de l'offre de prestations a été approuvée par la soussignée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La directrice générale de la DGEJ



Manon Schick

**Base légale :**

La loi sur les subventions (LSubv) du 22 février 2005.

**Objectif**

Cette directive a pour objectif de définir les conditions de réduction d'une subvention accordée en cas de diminution temporaire du volume de l'offre de prestations indiqué dans le contrat de prestations. Les mesures présentées ci-dessous ont pour but de garantir que les subventions délivrées par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ) sont conformes à l'affectation prévue ainsi que de préserver en tout temps la capacité de la DGEJ à financer des prestations socio-éducatives pour les mineurs qui en ont besoin.

**Champs d'application**

Elle concerne l'ensemble des prestations socio-éducatives faisant l'objet d'un contrat de prestations ou d'une convention de subventionnement avec la DGEJ.

**Conditions d'application**

Conformément à l'art. 13 du contrat de prestation, les prestataires sont tenus d'annoncer la diminution du volume de l'offre d'une prestation dépassant les 10% d'écart avec le volume contractualisé si possible en anticipation, mais au plus tard au moment où la diminution se produit.

Dès le début du processus d'admission, la place concernée est considérée comme occupée et n'est donc pas sujette à l'application de cette directive.

Cet écart est traité différemment selon qu'il est :

- A. **Imposé par les circonstances**, donc indépendant du contrôle et de la volonté du prestataire (pas de demande) ou **décidé en commun avec la DGEJ**.
- B. **Lié à une décision unilatérale du prestataire ou non annoncées à la DGEJ** (refus d'accueillir un·e mineur·e<sup>1</sup>, exclusion d'un·e mineur·e ou place gelée).

**Situations imposées par les circonstances ou convenues avec la DGEJ**

La diminution de la subvention s'applique de manière progressive et cumulative sur des temporalités successives :

**1. Durant les six premiers mois**

- La direction de la prestation est responsable d'adapter les dépenses liées au nombre de mineurs (notamment alimentation et loisir) en fonction de l'occupation réelle.

**2. Après six mois**

- Une rencontre formelle entre les signataires du contrat de prestation aura lieu afin d'étudier la nécessité de renégocier celui-ci ou le budget y relatif.

---

<sup>1</sup> Voir directive R17.

## **Situations liées à une décision unilatérale du prestataire ou non annoncées à la DGEJ**

Dès le premier jour, les places gelées feront l'objet d'une réduction de la subvention proportionnelle au nombre de journées concernées, calculées à hauteur du prix de journée tel que fixé par le contrat de prestations.

Conformément à l'art. 31 (LSubv), la DGEJ se réserve le droit de renoncer totalement ou partiellement au remboursement de la subvention lorsque les circonstances le justifient.

En cas de réduction de la subvention, la DGEJ rend une décision écrite formelle adressée à la direction de l'institution ainsi qu'à l'entité morale responsable. Un recours face à cette décision peut être déposé dans un délai de 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP).